

## DELIBERATION N° 2017/85

Portant désignation de deux conseillers municipaux au sein du conseil d'administration du Comité de jumelage de Dumbéa, autorisation donnée au maire à verser une subvention audit Comité, et habilitation du maire à signer la convention cadre de partenariat entre la Ville de Dumbéa et le Comité

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 5 avril 2017.

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2015/408 du 7 décembre 2016, approuvant le budget primitif 2017 de la Ville de Dumbéa,

VU le courrier de demande de subvention du Comité de Jumelage de Dumbéa en date du 1<sup>er</sup> mars 2017,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/11 du 27 mars 2017,

Après en avoir délibéré,

### DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de lever le vote à scrutin secret pour désigner les représentants ou les délégués au sein des commissions municipales et des organismes extérieurs.

#### ARTICLE 2 /

De désigner Mme Sylvia TUIHANI et Tamara TSING TING, afin de siéger, en qualité de « membre de droit », au conseil d'administration du Comité de jumelage de Dumbéa, conformément aux dispositions des statuts de l'association.

#### ARTICLE 3 /

D'habiliter le maire à signer la convention cadre jointe en annexe entre la Ville de Dumbéa et le Comité de jumelage de Dumbéa ayant pour objet la mise en place d'un partenariat entre la commune et le Comité.

#### ARTICLE 4 /

De verser une subvention d'un montant de deux cent mille francs (200 000 XFP) pour l'exercice 2017.

#### ARTICLE 5 /

Les dépenses correspondantes, d'un montant de deux cent de francs (200 000 XFP) seront imputées au chapitre 65 du budget de fonctionnement de la Ville, exercice 2017.

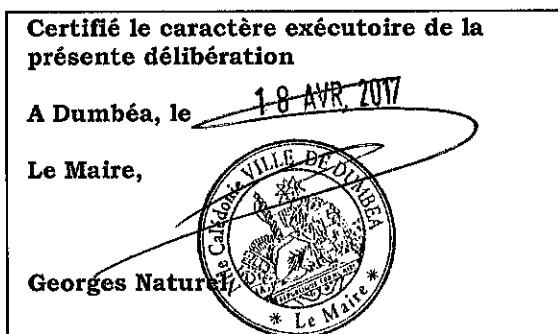
ARTICLE 6 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de publication.

ARTICLE 7/

Le Maire et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 5 AVRIL 2017



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 5 AVRIL 2017

Le Maire,

Georges Naturel \* Le Maire \*



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	1
DCJSP	-	1
DAF	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
BENEFICIAIRE	-	1